

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.11

11^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

11^e séance

Mercredi 12 février 1975, à 15 h 15.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 14 (Effectif de la mission) [fin] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.33)

1. Mme THAKORE (Inde) dit que sa délégation appuie sans réserve l'article 14 rédigé par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4]. L'Etat d'envoi doit être libre de déterminer l'effectif de la mission qui est nécessaire pour en assurer le bon fonctionnement. La délégation indienne a noté avec satisfaction que les institutions spécialisées, comme il est dit au paragraphe 2 du commentaire de la CDI sur l'article 14 (*ibid.*), n'avaient pas éprouvé de difficultés en ce qui concerne l'effectif des missions permanentes accréditées auprès d'elles. Elle ne peut donc appuyer l'amendement distribué sous la cote A/CONF.67/C.1/L.33. Comme le représentant du Brésil, elle pense que ce qui est en fait envisagé dans cet amendement c'est un accord entre les trois parties visées, accord qui devrait intervenir avant qu'une décision ne puisse être prise sur l'effectif de la mission; cette méthode serait une source de retard et porterait atteinte au droit souverain des Etats de déterminer le nombre des membres de leur mission. L'amendement est une application indirecte du principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹ de 1961, mais ce principe convient mieux dans les relations bilatérales.

2. M. GUNEY (Turquie) dit que la procédure proposée dans l'amendement A/CONF.67/C.1/L.33 n'est pas clairement définie et serait en pratique une source de confusion. L'expression "raisonnable et normal" est une indication suffisamment claire, étant donné les critères qui sont énoncés dans la dernière partie de l'article 14. M. Güney appuie fermement le projet d'article de la CDI dans son libellé actuel.

3. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) appelle l'attention sur certains points : a) les phrases finales du paragraphe 4 du commentaire de la CDI sur l'article 14, où il est dit que le principe de la liberté de l'Etat d'envoi en ce qui concerne la composition de sa mission auprès d'une organisation internationale doit être reconnu et que le recours contre tout abus de cette liberté doit être celui des consultations et de la procédure de conciliation prévue aux articles 81 et 82; b) le fait que dans les vues qu'elles ont présentées par écrit les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont noté qu'elles n'avaient pas de réserves à formuler concernant l'importance des effectifs des missions accréditées auprès d'elles; c) le fait que les critères énoncés à l'article 14 peuvent éveiller des doutes. La représentante de la Tchécoslovaquie, comme le représentant du Pérou, pense qu'il serait difficile de trouver une formule plus précise. Elle estime que l'amendement proposé par le Canada et les Etats-Unis

ne peut aider à dégager une telle formule : au contraire, il ne fait que compliquer encore davantage le texte. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque a abouti à la conclusion que le texte de l'article 14, tel qu'il est rédigé par la CDI, est le meilleur.

4. M. WERSHOF (Canada), parlant en qualité d'auteur de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.33, dit que cette modification a surtout pour but de définir — dans un article qui énonce les droits de l'Etat d'envoi — le droit raisonnable d'un Etat hôte d'avoir son mot à dire au sujet de l'effectif des missions. La CDI et un certain nombre de délégations estiment que les articles 81 et 82 donnent à l'Etat hôte des recours suffisants. Il en serait bien ainsi au cas où un différend viendrait effectivement à se produire entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi, mais ce qu'espèrent les auteurs de l'amendement, c'est que des consultations tripartites permettront de parvenir à un accord officieux mais satisfaisant bien avant qu'on en arrive là.

5. Certaines critiques formulées au sujet de l'amendement proviennent d'une interprétation inexacte et qui ne correspond certainement pas à l'intention des auteurs. La signature, à la suite de négociations officielles, d'un accord écrit réglementant l'effectif de chaque mission n'est en effet ni souhaitée ni envisagée. Ce que l'on voudrait, c'est qu'une mission qui aurait l'intention de procéder à un accroissement modeste de ses effectifs en informe officieusement l'organisation. Au cas où une augmentation importante serait envisagée, des discussions plus sérieuses seraient entreprises avec l'Etat hôte et l'organisation afin de parvenir à un compromis satisfaisant si des difficultés venaient à surgir.

6. L'amendement ne doit pas être examiné dans un esprit de confrontation entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte, mais plutôt dans la perspective de consultations amicales. Le bilan de 30 années montre que les Etats hôtes sont extrêmement soucieux d'assurer les meilleures conditions de travail à l'organisation et aux missions. Cependant, si l'on considère que les dispositions de la présente convention renforcent fortement les privilèges et immunités dans des domaines comme l'assistance pour l'obtention de locaux ou la sécurité, il est normal que soit clairement accordé aux Etats hôtes le droit d'avoir leur mot à dire au sujet de l'effectif des missions. Il est probable qu'au cours des prochaines décennies un nombre beaucoup plus grand d'Etats, y compris dans le tiers monde, vont devenir des Etats hôtes. M. Wershof invite de façon pressante les représentants de ces Etats à s'interroger sur les problèmes des Etats hôtes avant de prendre une décision.

7. M. OSMAN (Egypte) ne peut appuyer l'amendement, pour les raisons déjà indiquées par d'autres orateurs. De plus, les pays du tiers monde ont déjà des difficultés à trouver des membres pour leurs missions permanentes et pour leurs délégations à des conférences qui portent souvent sur des questions techniques compliquées. Le veto virtuel imposé par l'amendement serait inéquitable pour ces pays. Comme le représentant de la Côte d'Ivoire (10^e séance), celui de l'Egypte estime que l'article 14 rédigé par la CDI offre suffisamment de souplesse pour répondre aux préoccupations exprimées par le représentant du Canada.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

8. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne) appuie l'amendement commun qui améliore nettement le texte existant de l'article 14, dont les termes "raisonnable et normal" risquent de donner lieu à des difficultés d'interprétation. Le problème n'est pas résolu par les dispositions des articles 81 et 82 car la procédure prévue par ces articles est trop lourde pour pouvoir s'appliquer au genre de difficultés qui naîtraient de l'article 14. Le texte existant favorise surtout l'Etat d'envoi, puisque c'est lui qui décide de l'interprétation des termes "raisonnable et normal"; il faudrait au moins que les droits de l'organisation soient mieux établis. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne est en faveur de l'adoption de l'amendement sous la forme dans laquelle il a été présenté; subsidiairement, il accepterait que l'on supprime, dans cet amendement, les mots "l'Etat hôte".

9. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) appuie énergiquement l'amendement (A/CONF.67/C.1/L.33). Le texte actuel de l'article 14 n'indique pas comment ni par qui doit être décidé ce qui est "raisonnable et normal". L'amendement apporte une précision utile sur ce point en mentionnant les trois parties qui sont intéressées à la question. Aucun orateur n'a nié, au cours du débat, que ces trois parties possèdent un tel intérêt. Il est souhaitable d'éviter que l'article 14 soit à l'origine de différends qui exigent le recours à la procédure des articles 81 et 82. Le meilleur moyen d'y parvenir est de spécifier que la question doit être réglée par voie d'accord entre les parties intéressées.

10. M. JALICHANDRA (Thaïlande) peut accepter le texte présenté par la CDI pour l'article 14, qui établit les éléments objectifs à prendre en considération pour déterminer ce qui constitue l'effectif "raisonnable et normal" d'une mission. Que l'amendement soit ou non adopté, le processus de consultation entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'organisation qui est suivi dans la pratique est clairement suggéré.

11. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit qu'en règle générale sa délégation a une préférence pour le maintien des articles du projet de la CDI mais que, dans le cas de l'article 14, et malgré les arguments avancés par certains membres de la Commission plénière, il lui paraît raisonnable d'appuyer l'amendement (A/CONF.67/C.1/L.33). N'importe lequel des Etats représentés à la Conférence pourrait se trouver dans la position d'Etat hôte comme dans celle d'Etat d'envoi, et il semble prudent de veiller à ce que l'Etat hôte ait au moins son mot à dire sur l'effectif des missions. Le représentant du Venezuela note qu'une disposition en ce sens figure dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, signé en 1947². Depuis lors, beaucoup d'autres organisations internationales et beaucoup de nouveaux Etats ont vu le jour et l'effectif des missions tend à s'accroître. Pour des raisons pratiques, M. Molina Landaeta préfère donc la formule simple qui figure dans l'amendement.

12. M. SUY (Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) dit que le Secrétariat n'a pas, d'une manière générale, à donner son avis sur un amendement présenté par un Etat membre. Il voudrait cependant préciser quelle est la position de l'ONU concernant la mention relative à "l'Organisation" qui figure dans le document A/CONF.67/C.1/L.33. Dans la pratique, l'ONU n'a pas rencontré de difficultés quant à la composition des délégations et des missions. Au para-

graphe 4 de son commentaire sur l'article 14, la CDI a déclaré que, dans le cas des missions auprès d'organisations internationales, le principe de la liberté de l'Etat d'envoi en ce qui touche la composition de sa mission doit être reconnu. C'est à l'Etat d'envoi de juger des besoins de la mission, eu égard aux fonctions de l'organisation. Si des difficultés surgissent entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte, l'organisation sera toujours disposée à se prêter à des consultations et, si besoin est, à une conciliation dans le cadre des articles 81 et 82. Cela n'est pas la même chose, toutefois, que de devenir partie à un arrangement tripartite. D'ailleurs, l'article correspondant relatif à l'effectif des délégations à des organes et à des conférences — l'article 46 — est rédigé dans les mêmes termes que l'article 14. On voit mal comment des négociations auxquelles la conférence serait partie pourraient s'engager pour décider de l'effectif d'une délégation. La proposition faite sous la cote A/CONF.67/C.1/L.33 ne paraît pas conforme à la pratique actuelle. Les difficultés qui peuvent surgir en la matière doivent être résolues exclusivement entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte.

13. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Canada et des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.33).

Par 27 voix contre 24, avec 10 abstentions, l'amendement est rejeté.

Par 60 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 14 est adopté.

Article 15 (Notifications) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.32, L.36, L.37, L.38]

14. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 15 (A/CONF.67/C.1/L.32), attire l'attention de la Commission sur l'expression "membres de la famille... qui font partie de son ménage", qui est employée au paragraphe 1 de l'article 36. L'omission des mots "qui font partie de son ménage", à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 15 signifierait que l'Etat d'envoi doit notifier à l'organisation l'arrivée dans l'Etat hôte de la mère d'un membre de la mission qui vient lui rendre visite pour quelques jours. Cela signifierait même que doit être notifié à l'organisation le mariage du fils d'un membre de la mission qui habiterait, par exemple, en Ruritanie. Il est évident que ce n'est pas ce que la CDI avait en vue quand elle a rédigé son texte. La difficulté serait réglée si l'on adoptait l'amendement de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

15. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) donne les raisons qui ont conduit sa délégation à présenter son amendement (A/CONF.67/C.1/L.36) à l'ensemble de l'article 15. La délégation camerounaise a noté que la CDI ne fait pas de distinction entre l'Etat d'envoi et sa mission permanente. Les obligations imposées à l'Etat d'envoi aux termes du paragraphe 1 de l'article 15 sont normalement assumées par sa mission permanente. C'est pourquoi la délégation camerounaise estime que, pour toutes les obligations dont il est fait état dans ces alinéas, l'expression "l'Etat d'envoi" devrait être interprétée comme désignant également la mission permanente, telle qu'elle est définie à l'article premier. Dans le cadre de cette interprétation, il faut faire une distinction entre les notifications préalables et les notifications simples ainsi que, pour les premières, entre celles qui sont obligatoires et celles qui ne le sont pas. Les notifications préalables obligatoires sont celles qui permettent à l'organisation et à l'Etat

² Résolution 169 B (II) de l'Assemblée générale.

hôte de prendre des mesures en vue de l'arrivée et du départ définitif du chef de mission, et à l'Etat hôte de s'assurer que les autres membres de la mission n'auront pas de difficultés en quittant son territoire. C'est en se fondant sur les différentes formes de notifications que la délégation camerounaise a préparé son amendement. Pour cela, elle a tenu compte du fait que la CDI n'a pas établi de distinction entre l'Etat d'envoi et sa mission permanente. Cette distinction aurait exigé une division nette entre les notifications qui doivent provenir du gouvernement central et celles qui peuvent provenir de la mission permanente.

16. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) déclare, en présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.37), qu'en général celle-ci est favorable au projet d'article préparé par la Commission. La délégation du Royaume-Uni souhaite seulement faire deux propositions. La première a trait à l'alinéa *a* du paragraphe 1. D'autres facteurs que ceux dont il est fait mention dans cet alinéa risquent d'intéresser le statut et, par conséquent, le droit aux privilèges et immunités d'un membre d'une mission. Aux termes de l'article 37, par exemple, les ressortissants ou les résidents permanents de l'Etat hôte ne bénéficient pas du même éventail de privilèges et immunités que les autres membres de la mission. Si un membre d'une mission devient ou cesse d'être ressortissant de l'Etat hôte ou résident permanent dans cet Etat, l'Etat d'envoi doit donc communiquer une notification en ce sens à l'organisation. Le précédent dont est tirée la formule proposée par la délégation du Royaume-Uni est l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations consulaires³.

17. La deuxième proposition de la délégation du Royaume-Uni concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article. Selon le paragraphe 3, l'organisation doit communiquer à l'Etat hôte les notifications pertinentes. Il semble, néanmoins, que la disposition prévue au paragraphe 4 ait un caractère discrétionnaire. Il est dans l'intérêt de tous les intéressés que les notifications en question soient communiquées à l'Etat hôte dès que possible et par les moyens les plus directs. Aux termes de l'amendement du Royaume-Uni, il serait donc obligatoire que l'Etat d'envoi communique directement les notifications à l'Etat hôte en même temps qu'il les envoie à l'organisation.

18. M. MUSEUX (France) dit que dans son amendement (A/CONF.67/C.1/L.38) sa délégation s'est efforcée de suivre la structure du texte de l'article 15 tel que l'a rédigé la CDI. En d'autres termes, c'est essentiellement à l'organisation qu'il incombe de communiquer les notifications voulues à l'Etat hôte, alors que l'Etat d'envoi peut les communiquer à l'Etat hôte s'il le souhaite. L'idée essentielle de l'amendement est que les notifications doivent être communiquées préalablement, pour permettre à l'Etat hôte de s'acquitter promptement de ses obligations en matière de privilèges et immunités. La délégation française n'insiste pas pour que l'on s'en tienne à la forme de son amendement et elle serait prête à appuyer une disposition qui conférerait moins de responsabilités à l'organisation. On gagnerait en effet du temps si l'Etat d'envoi devait adresser directement à l'Etat hôte la notification préalable voulue. C'est pourquoi la délégation française serait favorable à une procédure du genre de celle qui a été proposée dans l'amendement du Royaume-Uni aux

paragraphes 3 et 4, à condition qu'il soit stipulé que les notifications doivent être communiquées préalablement.

19. On pourrait penser qu'il sera difficile pour l'organisation ou l'Etat d'envoi de notifier préalablement certains des renseignements demandés. Mais il faut bien comprendre que, tant qu'il n'a pas reçu la notification préalable prévue au paragraphe 1, l'Etat hôte ne peut être tenu pour responsable d'un manquement aux dispositions de la convention.

20. M. EL-ERIAN (Expert consultant) va tenter d'expliquer ce que la CDI avait en vue quand elle a rédigé son texte. Elle est partie de l'idée que les relations directes ont lieu entre l'Etat d'envoi et l'organisation. Elle a donc imposé à l'Etat d'envoi l'obligation de communiquer à l'organisation les notifications prévues au paragraphe 1. La communication des notifications par l'Etat d'envoi à l'Etat hôte doit, néanmoins, être facultative. L'une des raisons en est que l'Etat d'envoi peut ne pas entretenir de relations diplomatiques avec l'Etat hôte.

21. Tout en retenant l'approche suivie dans l'article 10 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la CDI s'est également efforcée de rendre l'article aussi complet que possible. L'alinéa *e* du paragraphe 1 ne figure pas, par exemple, dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La CDI a également noté que bien que la pratique des notifications soit largement répandue dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, elle reste fragmentaire et peu systématique dans le cas des institutions spécialisées. La CDI a donc pensé qu'il était souhaitable de rédiger une recommandation s'appliquant à toutes les organisations.

22. La CDI n'a pas jugé utile de mentionner, dans l'article 15, les personnes qui font partie du ménage des membres de la mission, puisque le cas de ces personnes est réglé par l'article 36.

23. La CDI n'a pas non plus jugé opportun de demander que toutes les notifications soient faites préalablement. Elle a précisé néanmoins, au paragraphe 2, que l'arrivée et le départ définitif devaient faire l'objet d'une notification préalable, toutes les fois qu'il est possible, en se fondant pour cela sur l'existence de relations directes entre l'Etat d'envoi et l'organisation et avec le souci de ne pas compliquer à l'excès le processus de notification.

24. M. ESSY (Côte d'Ivoire) dit que, s'il comprend les raisons qui ont conduit la délégation française à présenter son amendement (A/CONF.67/C.1/L.38), il lui semble que la notification préalable risque, dans la pratique, de poser des difficultés aux Etats. La notification préalable serait possible dans le cas de la désignation d'un chef de mission, désignation qui fait suite à une série de mesures aboutissant à un décret gouvernemental ou à une autre décision officielle. Mais dans le cas de la nomination des membres des missions, il serait difficile d'adresser une notification préalable, car ces nominations sont effectuées normalement aux termes d'instructions administratives ordinaires. Pour ce qui est d'aider l'Etat hôte à s'acquitter de ses responsabilités en matière de privilèges et immunités, il faut noter que les membres d'une mission bénéficiant du statut diplomatique qui arrivent dans l'Etat hôte doivent être munis d'un passeport où sont indiqués leur poste et leur rang. M. Essy juge le texte de la CDI suffisamment souple pour couvrir des cas comme ceux-là.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

25. L'amendement de la République-Unie du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.36) tient compte des deux situations qui viennent d'être évoquées, puisqu'il prévoit une notification préalable dans le cas de l'arrivée du représentant permanent et une notification simple dans les autres cas. La délégation ivoirienne approuve la teneur de l'amendement de la République-Unie du Cameroun, mais elle se demande s'il ne risque pas de compliquer inutilement l'article 15. La clarté et la concision sont, après tout, des qualités très recherchées dans les instruments juridiques. Selon M. Essy, l'idée que souhaite exprimer la délégation camerounaise a trouvé place dans les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 et du paragraphe 2 du texte de la CDI.

26. M. BARAKAT (Yémen) dit que la délégation yéménite appuie l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.32), qui rend le texte de l'article 15 plus clair et plus précis.

27. Elle appuie aussi l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.37), mais elle est tout à fait opposée à l'amendement que ce pays propose d'apporter aux paragraphes 3 et 4. C'est auprès de l'organisation, et non auprès de l'Etat hôte, que la mission permanente est accréditée. Il ne peut donc être question d'imposer à l'Etat d'envoi l'obligation de notifier à l'Etat hôte les changements concernant les membres de la mission. Il peut, certes, y avoir un accord tacite sur ce point, mais il ne peut y avoir d'obligation.

28. La délégation yéménite ne peut pas davantage appuyer l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.38), qui aurait pour effet de rendre la notification "préalable" obligatoire dans tous les cas. Le texte de la CDI, qui ne contient aucune exigence de ce genre, est préférable pour plusieurs raisons, y compris les difficultés qui pourraient s'élever du fait du mauvais fonctionnement des services postaux dans certains pays.

29. De même, la délégation yéménite ne peut approuver l'amendement de la République-Unie du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.36), qui a un caractère radical et s'écarte grandement du texte élaboré par la CDI. La position constante de la délégation yéménite est de donner son appui au texte de la CDI non seulement en raison des avantages qu'il présente, mais aussi par souci de faciliter les travaux de la Conférence.

30. M. DORON (Israël) pense qu'il n'est pas toujours possible, comme l'a expliqué l'Expert consultant, d'adresser une notification préalable. Par ailleurs, bien que la délégation israélienne n'ait pas officiellement présenté d'amendement, elle est d'avis qu'il eût été souhaitable d'employer au paragraphe 2 de l'article 15 la formule qui figure au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur les missions spéciales⁴ de 1969, qui est ainsi conçu : "Sauf impossibilité, l'arrivée et le départ définitif doivent faire l'objet d'une notification préalable." Une telle rédaction aurait l'avantage d'indiquer que la notification préalable constitue la règle, une exception étant permise lorsque l'observation de cette règle est impossible.

31. M. OSMAN (Egypte) appuie l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.32) et l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.37).

32. Il est opposé, cependant, à l'amendement du Royaume-Uni aux paragraphes 3 et 4, car cette pro-

position a l'inconvénient d'introduire un élément incompatible avec le principe qui sous-tend l'article 15. Comme l'Expert consultant l'a expliqué, l'obligation stipulée au paragraphe 3, et qui incombe à l'organisation, de communiquer à l'Etat hôte toutes les notifications, fait de l'organisation une partie principale en ce qui concerne le statut des membres de la mission. C'est donc par l'intermédiaire de l'organisation que l'Etat d'envoi doit adresser toutes ses communications à l'Etat hôte.

33. L'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.38) entraînerait des difficultés d'ordre pratique. Pour ne donner qu'un exemple, lors d'une récente crise grave dans les affaires internationales, le représentant d'un Etat qui devait assister à une séance du Conseil de sécurité est arrivé à l'aéroport de New York peu avant l'ouverture de la séance, sans même avoir le temps de présenter ses pouvoirs au Secrétaire général. Il est totalement impossible, dans un cas de ce genre, d'adresser une notification préalable.

34. La CDI a eu raison de ne pas introduire dans son texte la notion de notification préalable. Certes, dans la pratique, les notifications sont généralement adressées préalablement, mais ce serait une erreur d'imposer une règle obligatoire à cet effet.

35. M. DE YTURRIAGA (Espagne) dit que, comme le représentant de la Côte d'Ivoire, il trouve l'amendement de la République-Unie du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.36) trop compliqué; son adoption pourrait faire naître plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. La délégation espagnole préfère de beaucoup le texte de la CDI.

36. La délégation espagnole aurait été disposée à accepter l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.32) et le premier amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.37) en raison de l'intérêt qu'ils présentent. Elle estime cependant que, sur des questions qui ne sont pas d'une importance capitale, il n'est pas souhaitable de s'écarter des précédents et qu'il faut conserver le libellé actuel, repris de l'article correspondant (article 10) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

37. Quant à l'amendement du Royaume-Uni aux paragraphes 3 et 4 (A/CONF.67/C.1/L.37), la délégation espagnole y est vivement opposée pour des raisons de principe : la relation existe entre l'Organisation et l'Etat d'envoi et non entre cet Etat et l'Etat hôte. Tous les contacts entre les deux Etats en question concernant les missions permanentes doivent avoir lieu par l'intermédiaire de l'organisation.

38. Le second amendement du Royaume-Uni soulève en outre certains problèmes pratiques. Son adoption aurait pour effet de créer un double système de notifications par l'Etat d'envoi. Dans le cas où les deux notifications n'auraient pas lieu le même jour, la question pourrait se poser, par exemple, de savoir laquelle des deux dates sera retenue pour l'application de dispositions comme celles du paragraphe 1 de l'article 38 (Durée des privilèges et immunités).

39. En ce qui concerne l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.38), le représentant de l'Espagne partage l'opinion de la délégation égyptienne, qui a jugé inopportun d'imposer une obligation de notification préalable, dès lors que cette obligation n'existe pas dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. La

⁴ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

délégation espagnole appuie le texte de l'article 15 tel qu'il a été élaboré par la CDI après de nombreuses années de réflexion approfondie.

40. M. WARNOCK (Irlande) dit que ni le paragraphe 2 ni le paragraphe 3 de l'article 15 ne mentionnent la nécessité de la promptitude. La délégation irlandaise préférerait que l'on mît davantage l'accent sur l'urgence de la notification. Elle envisage donc favorablement l'idée d'introduire la notion de simultanéité entre la notification à l'Etat hôte et à l'organisation. A ce propos, M. Warnock trouve intéressante la suggestion orale du représentant d'Israël visant à atténuer l'obligation de notification préalable par les mots "sauf impossibilité", repris du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur les missions spéciales de 1969.

41. M. RAOELINA (Madagascar) pourrait appuyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.32), qui apporte plus de clarté dans l'article. Les dispositions de l'article 15 sont conçues pour s'appliquer non pas à toute personne "appartenant à la famille" d'un membre de la mission, mais plutôt à toute personne vivant au foyer du membre de la mission.

42. La délégation malgache pourrait aussi approuver l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1, car il est parfaitement normal d'exiger que notification soit faite de "tout" changement intéressant le statut des membres de la mission. Elle ne peut cependant, à la lumière des explications fournies par l'Expert consultant, apporter son appui à l'amendement du Royaume-Uni aux paragraphes 3 et 4.

43. En ce qui concerne l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.38), la délégation malgache y est opposée, d'une part, à cause des difficultés d'ordre pratique que son adoption entraînerait et, d'autre part, pour des raisons de principe : dans les questions qui concernent les missions permanentes, l'Etat d'envoi doit maintenir des relations avec l'organisation et non avec l'Etat hôte.

44. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) s'étonne qu'au cours du débat son amendement ait été jugé trop compliqué. Le paragraphe 2 du texte de la CDI dit que, toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif "doivent également faire l'objet d'une notification préalable". L'emploi du mot "également" semble indiquer qu'une notification préalable est également nécessaire dans les cas mentionnés au paragraphe 1.

45. La nouvelle rédaction du paragraphe 1 proposée dans l'amendement de la délégation camerounaise (A/CONF.67/C.1/L.36) repose donc sur une idée simple qui consiste à répartir en deux catégories les cas prévus au paragraphe 1 du texte de la CDI : l'une comprend les cas pour lesquels une notification préalable est obligatoire et l'autre les autres cas pour lesquels une notification simple suffit. La nouvelle rédaction n'apporte aucun changement à la substance de l'article; elle ne fait que préciser ce qui semble avoir été l'intention du texte initial.

46. M. ZEMANEK (Autriche) dit qu'il ne formulera pas d'observations sur chaque amendement, mais examinera le point de savoir s'il convient de spécifier, à l'article 15, l'obligation de notification préalable de l'arrivée et du départ définitif, sans recourir à la stipulation "Toutes les fois qu'il est possible" par laquelle débute maintenant le paragraphe.

47. Le paragraphe 1 de l'article 38 précise que toute personne ayant droit aux privilèges et immunités "en

bénéficie dès qu'elle entre dans le territoire de l'Etat hôte". Certes, ce ne sont pas tous les privilèges et immunités qui présentent un intérêt dès le moment de l'arrivée dans l'Etat hôte, mais certains privilèges essentiels sont d'une importance immédiate pour les intéressés. M. Zemanek songe, par exemple, à l'inviolabilité de la personne (article 28), à l'inviolabilité des documents et de la correspondance (paragraphe 2 de l'article 29) et à l'exemption douanière (article 35). L'Autriche, par exemple, qui n'exige aucun visa des ressortissants de maints Etats, n'aura aucun moyen de savoir si une personne entrant dans son territoire a droit aux privilèges et immunités prévus dans la convention, à moins que ce fait n'ait déjà été porté à la connaissance de l'Autriche en sa qualité d'Etat hôte.

48. Dans une situation de ce genre, il s'agit de savoir si un douanier autrichien est censé ajouter foi aux assurances de l'intéressé affirmant qu'il a droit à l'exemption douanière. Pour sa part, M. Zemanek est arrivé à la conclusion que, si l'on veut éviter des situations embarrassantes, la notification préalable de l'arrivée et du départ définitif est essentielle en toutes circonstances pour sauvegarder la dignité du représentant et permettre à l'Etat hôte de s'acquitter en toute bonne foi des obligations découlant de la future convention.

49. Si l'on répond que l'obligation de notification préalable en toutes circonstances imposera une charge excessivement lourde à l'organisation et à l'Etat d'envoi, il faut être prêt à accepter toutes les conséquences : des difficultés fortuites se produiront inévitablement à l'arrivée des personnes intéressées.

50. M. CALLE Y CALLE (Pérou) constate que le texte de la CDI résiste à la plupart, sinon à toutes les tentatives de modification. Le texte de l'article 15, par exemple, a été rédigé avec le plus grand soin à la lumière de la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Il s'inspire de considérations aussi bien théoriques que pratiques. Il part du principe que l'Etat d'envoi maintient ses relations avec l'organisation. En conséquence, les notifications doivent être faites à l'organisation, qui est la voie la plus appropriée pour faire connaître à l'Etat hôte toutes les arrivées et tous les départs de personnes jouissant de privilèges et immunités.

51. Passant aux amendements, M. Calle y Calle ne juge pas vraiment nécessaire d'apporter la précision "et vivant au foyer de ce dernier" que la République fédérale d'Allemagne propose dans son amendement (A/CONF.67/C.1/L.32).

52. L'amendement du Royaume-Uni aux paragraphes 3 et 4 (A/CONF.67/C.1/L.37) aurait pour effet d'imposer à l'Etat d'envoi l'obligation d'adresser une notification à l'Etat hôte. En réalité, cette notification n'est qu'un usage qui s'explique par des raisons de courtoisie et des considérations pratiques. De surcroît, les notifications à l'Etat hôte ne sont normalement pas faites à son gouvernement mais plutôt à la mission de l'Etat hôte auprès de l'organisation, et cette mission assure utilement la liaison.

53. La proposition de la France (A/CONF.67/C.1/L.38) tendant à introduire l'obligation de faire notification "préalablement" n'est pas réaliste. Il est parfois absolument impossible de faire une telle notification préalable. Le paragraphe 2 du texte de la CDI, avec sa clause restrictive liminaire "Toutes les fois qu'il est possible", est bien équilibré. Le paragraphe correspondant de l'article 10 de la Convention de Vienne sur les

relations diplomatiques de 1961 précise déjà que la notification préalable doit être donnée "Toutes les fois qu'il est possible". Quant au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur les missions spéciales de 1969, il énonce la même règle au moyen de la clause restrictive "Sauf impossibilité".

54. M. Calle y Calle signale une rectification à apporter au texte espagnol du paragraphe 2 de l'article 15, où il faudrait supprimer le mot liminaire "*Además*", qui est superflu.

55. Dans l'amendement proposé par la République-Unie du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.36), M. Calle y Calle a été frappé par la mention faite, au paragraphe 1, de "l'arrivée du chargé d'affaires *ad interim*". S'il comprend bien le cas envisagé dans l'article 16 pertinent, un chargé d'affaires *ad interim* est un membre de la mission permanente déjà installé dans l'Etat hôte. Il ne semble donc pas y avoir lieu de prévoir la notification de "l'arrivée" dans l'Etat hôte d'un chargé d'affaires de ce type.

56. M. Calle y Calle, qui est opposé à tous les amendements présentés concernant l'article 15, recommande que cet article soit adopté tel quel.

57. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que le texte de l'article 15, élaboré par la CDI, résume correctement la pratique de trente longues années d'expérience à l'ONU et dans ses institutions spécialisées.

58. Parmi les diverses propositions présentées la délégation biélorusse peut accepter celle qui a été distribuée sous la cote A/CONF.67/C.1/L.32 parce qu'elle traite utilement d'un aspect pratique. Il en va de même pour le premier amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.37), qui couvre tous les changements de statut : un exemple évident est à cet égard la promotion d'un membre du personnel de la mission, qui peut avoir pour effet de lui donner droit à des facilités, des privilèges et des immunités supplémentaires.

59. La délégation biélorusse est hostile à l'amendement du Royaume-Uni aux paragraphes 3 et 4 (A/CONF.67/C.1/L.37), qui réunit ces paragraphes d'une manière contraire au principe formulé par la CDI.

60. M. WERSHOF (Canada), à propos des amendements du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.37), dit que l'amendement à l'alinéa *a* du paragraphe 1 améliore certainement le texte et que la délégation canadienne est en mesure de l'appuyer. Le nouveau libellé des paragraphes 3 et 4 proposé par le Royaume-Uni est préférable au libellé de l'actuel paragraphe 4, mais M. Wershof ne peut accepter la suppression de l'actuel paragraphe 3. La pratique varie d'un pays à l'autre et la convention envisagée ne peut être conçue de façon à consacrer la pratique d'une seule organisation, mais M. Wershof signale qu'en sa qualité d'Etat hôte d'une organisation internationale le Canada souhaite recevoir la notification de l'organisation plutôt que de l'Etat d'envoi. La délégation canadienne ne peut donc accepter le deuxième amendement du Royaume-Uni s'il tend à supprimer l'actuel paragraphe 3.

61. M. GUNAY (Turquie) signale que la délégation turque appuie le premier amendement à l'alinéa *b* du paragraphe 1 proposé par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.32), l'adjonction des mots "et vivant au foyer de ce dernier" alignant cet alinéa sur l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961 et sur l'article 36 de la convention envisagée. La délégation turque ne peut en

revanche appuyer l'amendement proposé par la République-Unie du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.36), qui complique le texte et risque de prêter à confusion. Elle appuie les amendements proposés par le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.37), qui donneront des résultats pratiques, mais ne peut souscrire à l'amendement proposé par la France (A/CONF.67/C.1/L.38), qui risque de susciter de graves difficultés d'ordre administratif.

62. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) dit que la délégation camerounaise sait gré au représentant du Pérou d'avoir signalé que les mots "chargé d'affaires *ad interim*" figurent dans le texte des amendements de la délégation camerounaise au paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.36), mais non dans le texte proposé par la CDI. Il explique que la délégation camerounaise n'a pu trouver une autre expression pour désigner la personne que l'Etat d'envoi charge d'ouvrir une mission permanente en attendant l'arrivée du représentant permanent. La délégation camerounaise n'a inclus les mots "chargé d'affaires *ad interim*" que pour assurer que l'arrivée de cette personne soit notifiée à l'organisation.

63. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que sa délégation appuie les amendements présentés par le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.37); elle pense aussi que les amendements proposés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.32) apporteraient une clarification utile, mais il faudrait, lors de la rédaction, tenir compte du fait que les mots "vivant au foyer" devraient être remplacés par les mots "faisant partie du ménage" qui constituent l'expression figurant aux articles 36 et 76.

64. M. SOARES DOS SANTOS (Brésil), à propos de l'amendement au paragraphe 1 présenté par la France (A/CONF.67/C.1/L.38), dit qu'une notification préalable soulèverait des difficultés d'ordre pratique; il ne peut donc appuyer cet amendement. La délégation brésilienne approuve l'amendement à l'alinéa *a* du paragraphe 1 proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.37), mais non l'amendement aux paragraphes 3 et 4 qui implique une modification de la pratique en vigueur. La communication des notifications par l'Etat d'envoi à l'Etat hôte doit demeurer facultative. La délégation brésilienne est en mesure d'appuyer les amendements proposés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.32), mais considère que les amendements proposés par la République-Unie du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.36) n'améliorent pas le texte.

65. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie) signale qu'avant que les amendements proposés par la République-Unie du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.36) ne soient mis aux voix la délégation tanzanienne tient à suggérer que les mots "représentant permanent" soient remplacés par les mots "chef de mission".

66. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) précise que la délégation camerounaise n'insistera pas pour que son amendement (A/CONF.67/C.1/L.36) soit mis aux voix et acceptera de le retirer.

67. Le PRESIDENT dit que, la République-Unie du Cameroun ayant retiré son amendement, la Commission doit se prononcer sur les autres amendements à l'article 15. Il décrit la procédure qu'il entend suivre et dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission accepte l'ordre de vote proposé.

Il en est ainsi décidé.

68. Le **PRESIDENT** met aux voix l'amendement au paragraphe 1 proposé par la France (A/CONF.67/C.1/L.38).

Par 30 voix contre 14, avec 22 abstentions, l'amendement est rejeté.

69. **M. MUSEUX** (France), en réponse à une question du Président, dit que sa délégation n'insistera pas pour que ses propositions d'amendement aux paragraphes 2, 3 et 4 soient mises aux voix.

70. Le **PRESIDENT** met aux voix l'amendement aux paragraphes 3 et 4 proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.37).

Par 31 voix contre 17, avec 18 abstentions, l'amendement est rejeté.

71. Le **PRESIDENT** met aux voix l'amendement proposé par le Royaume-Uni concernant l'alinéa a du paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.37).

Par 54 voix contre zéro, avec 11 abstentions, l'amendement est adopté.

72. Le **PRESIDENT** met aux voix l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne concernant l'alinéa b du paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.32).

Par 51 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'amendement est adopté.

73. Le **PRESIDENT** met aux voix l'ensemble de l'article 15, ainsi modifié.

Par 61 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 15, tel qu'il a été modifié, est adopté.

74. **M. MUSEUX** (France), prenant la parole pour expliquer son vote, déclare que sa délégation a dû se prononcer négativement sur l'ensemble de l'article 15. Compte tenu du fait que le mot "également" figurant au paragraphe 2 se rapporte au mot "préalable", le Gouvernement français interprétera le paragraphe 1 comme signifiant que les notifications doivent être préalables. Le Gouvernement français ne sera pas en mesure d'accorder les privilèges et immunités prévus par la convention toutes les fois que les notifications nécessaires ne lui auront pas été faites préalablement.

75. **M. TANKOUA** (République-Unie du Cameroun), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation s'est abstenue de se prononcer sur l'ensemble de l'article 15 parce qu'elle n'a pas obtenu de réponse à la question de savoir à quelles dispositions s'applique le mot "également" qui figure au paragraphe 2. On ne saurait donc demander au Gouvernement camerounais de notifier à l'avance à l'organisation et à l'Etat hôte le commencement ou la fin de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte et au service privé des membres de la mission. La délégation camerounaise ne comprend pas non plus que toutes les situations qui ont été indiquées au paragraphe 1 puissent mériter une notification préalable et regrette de ne pas avoir obtenu de réponse à la question qu'elle a soulevée à ce propos.

76. **M. ZEMANEK** (Autriche), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation s'est abstenue de se prononcer sur l'ensemble de l'article 15 car le texte adopté rend plus ardue, pour ne pas dire impossible, l'exécution de ses obligations par l'Etat hôte.

77. **M. JALICHANDRA** (Thaïlande), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation s'est abstenue sur l'ensemble de l'article 15 parce qu'elle considère que l'importante question des notifications préalables ne saurait être réglée avant que ne soit prise une décision sur l'article 38, paragraphe 1, concernant le moment où commence la jouissance des privilèges et immunités. La délégation de la Thaïlande se réserve donc le droit de demander une décision finale sur l'article 15 lorsqu'une décision sera intervenue sur l'article 38, paragraphe 1.

78. **M. ESSY** (Côte d'Ivoire) dit que, l'amendement de la France au paragraphe 1 ayant été rejeté, sa délégation pense que le paragraphe 1 pourrait être interprété comme signifiant que la notification concernant le chef de mission peut et doit être préalable; par contre, la notification concernant les autres membres de la mission ne le serait pas obligatoirement.

79. **M. SMITH** (Etats-Unis d'Amérique), intervenant pour une explication de vote, dit que sa délégation s'est abstenue dans le vote sur l'amendement aux paragraphes 3 et 4 proposé par le Royaume-Uni parce que cet amendement ne confère aucune responsabilité particulière à l'organisation en matière de notifications. La délégation des Etats-Unis a voté l'ensemble de l'article 15, bien qu'elle partage pleinement les vues exprimées par le représentant de l'Autriche sur les éventuelles difficultés que l'article 15 risque d'entraîner en ce qui concerne l'octroi des privilèges et immunités par l'Etat hôte.

80. **M. MOLINA LANDAETA** (Venezuela) dit que la déclaration qu'a faite le représentant de la France dans son explication de vote aura des conséquences pour le Venezuela et beaucoup d'autres pays en ce sens qu'elle constitue une réserve à l'article 15 tel qu'il a été adopté. Du moment que le projet de convention ne contient pas encore de disposition au sujet des réserves, la délégation du Venezuela demande que, lorsque l'on examinera la question des réserves à la convention, il soit également tenu compte des explications de vote des représentants de la France et de la Côte d'Ivoire, qui limitent la portée de l'article 15.

81. **M. DE YTURRIAGA** (Espagne) dit qu'il partage l'opinion du représentant du Venezuela quant à l'importance de la déclaration du représentant de la France. Cette question doit être réglée dès que possible afin d'éviter des interprétations erronées de l'article 15. A ce propos, le représentant de l'Espagne estime que la difficulté qui a surgi au sujet de l'article 15 est due aux textes anglais et français du paragraphe 2. Le texte espagnol ne soulève aucune difficulté car le mot "*Ade-más*" est en tête de phrase, alors que le mot "*also*" et le mot "également" se trouvent au milieu de la phrase dans les textes anglais et français. M. de Yturriaga suggère que le Comité de rédaction prenne le texte espagnol comme base des textes anglais et français et remplace le mot "*also*" et le mot "également" respectivement par "*In addition*" et "En outre", en plaçant ces mots en tête des textes anglais et français du paragraphe 2.

82. Le **PRESIDENT** dit que les observations des représentants de la France, du Venezuela et de l'Espagne seront renvoyées au Comité de rédaction.

La séance est levée à 18 h 5.